

## Épave : que devient la voiture gravement accidentée ?

Vous avez eu un **grave accident de la circulation avec votre voiture** ?

Au vu des dégâts, la **police** peut déclarer votre véhicule **dangereux à la circulation**.

**L'expert mandaté par l'assurance** peut également déclarer le véhicule dangereux après l'avoir examiné.

Dans les 2 cas, le véhicule est interdit de circulation et il ne peut plus être vendu ou donné.

Pour remettre le véhicule en circulation, vous devrez suivre une procédure très stricte.

Nous vous présentons ce qui se passe lorsque le véhicule est déclaré dangereux **par les forces de l'ordre** et quand il est déclaré dangereux **par l'expert**.

### Assurance automobile (véhicule)

#### Souscription et vie du contrat

Souscription du contrat

Assurance obligatoire ou "au tiers"

Assurances facultatives et "tous risques"

Attestation et certificat d'assurance

Modification du contrat

Résiliation du contrat

Recours et litiges

#### Prime

Tarifs, cotisations et durée du contrat

Bonus-malus

Jeunes conducteurs et surprime d'assurance

#### Sinistre

Accident et constat

Vol du véhicule

#### Indemnisation du sinistre

Dégâts matériels

Dommages corporels

Vol

Accident de la route

### Comment un véhicule peut-il être déclaré dangereux par les forces de l'ordre ?

Si vous avez un accident, les agents de la **police ou de la gendarmerie** peuvent décider d'immobiliser votre véhicule s'ils constatent qu'il représente un **danger immédiat** pour vous et pour les autres usagers de la route.

Cette immobilisation déclenche la **procédure véhicule endommagé (VE)**. Elle consiste à retirer de la circulation un véhicule dangereux.

Les agents des forces de l'ordre ont le droit de **vous retirer** le certificat d'immatriculation (ex-carte grise) sur le champ.

Ils en informent le ministère de l'intérieur par la voie électronique.

Les agents des forces de l'ordre doivent établir un **avis de retrait**.

Vous devez recevoir un exemplaire de cet avis.

Un exemplaire est également envoyé par courrier au ministère de l'intérieur, avec le certificat d'immatriculation.

Si les agents **n'ont pas pu vous retirer** le certificat d'immatriculation au moment de l'immobilisation de la voiture, ils doivent en **informer** le ministère de l'intérieur.

### Quelles sont les conséquences de la déclaration de dangerosité ?

#### Interdiction de circulation, de vente et de don

Le ministère de l'intérieur vous **informe** par lettre recommandée que votre véhicule **n'est plus autorisé** à circuler sur la **voie publique**.

Il inscrit une **opposition au transfert** du certificat d'immatriculation et, par conséquent, vous ne pouvez plus vendre le véhicule ou le donner à une autre personne.

#### Obligation de faire une expertise de confirmation

Le véhicule doit être examiné par un **expert spécialement habilité** pour la « **procédure VE** ».

L'expert est mandaté par l'assureur qui va vous indemniser.

Sa mission est de vérifier si le **véhicule est en état de circuler** dans des **conditions normales de sécurité** ou non, et s'il est **techniquement réparable** ou non.

Les déficiences qui peuvent permettre à l'expert de conclure que le véhicule n'est plus en état de circuler dans des **conditions normales de sécurité** sont les suivantes :

Carrosserie : déformation importante

Défectuosité des éléments compris entre les zones d'ancrage des éléments de liaison au sol (longerons, plancher, passages de roue, châssis, traverses)

Direction : déformation importante

Défectuosité des éléments suivants : colonne, crémallière ou boîtier, biellettes et timonerie

Liaisons au sol : déformation importante

Défectuosité des éléments suivants : berceau, éléments de suspension, essieux et jantes

Sécurité des personnes : dysfonctionnement (y compris mauvaise fixation)

Défectuosité des éléments suivants : ceintures, coussins gonflables, prétensionneurs, boîtiers de commande

L'expert indique ses conclusions dans un **rappor t d'expertise**. Il le transmet au ministère de l'intérieur par la voie électronique.

L'expert doit transmettre également une copie du rapport à l'assureur qui l'a mandaté.

Vous serez informé par l'assureur de la conclusion du rapport de l'expert.

La suite de la procédure dépend des conclusions de ce rapport.

**Que se passe-t-il si l'expert confirme que le véhicule est dangereux ?**

Si l'expert confirme que le véhicule est dangereux, il doit préciser s'il est **techniquement réparable** ou non.

**Le véhicule est techniquement réparable**

Si l'expert considère que le véhicule est techniquement réparable, il doit préciser dans son rapport **la liste descriptive et chiffrée des réparations** à faire réaliser par un **professionnel** de l'automobile.

Lorsque l'expert estime que le **montant des réparations est supérieur à la valeur vénale du véhicule**, il doit porter cette information sur le rapport.

La suite de la procédure varie suivant que les frais de réparation sont supérieurs à la valeur vénale de la voiture ou non.

L'assurance vous donnera l'autorisation de faire réparer le véhicule.

Pour remettre le **véhicule en circulation**, vous devez le faire **réparer** par un **professionnel**.

**Ensuite, vous devez faire valider** les réparations par un **expert VE**.

Vous pouvez choisir un expert différent de celui qui a effectué la première expertise.

L'assureur ne vous donnera pas l'autorisation de faire les réparations.

Dans ce cas, l'assurance doit déclencher la procédure «**véhicule économiquement irréparable**».

C'est une procédure qui lui permet de vous racheter le véhicule accidenté au lieu de payer les réparations.

Cette procédure peut être déployée par l'assureur qui doit vous indemniser suite à un accident grave.

Si la valeur vénale de votre véhicule est au moins égale à 152,45 € , l'assureur doit vous **proposer une offre de rachat** du véhicule dans les **15 jours** suivant la remise du rapport d'expertise.

Vous devez donner votre réponse dans les **30 jours** qui suivent la réception de l'offre de rachat de l'assureur.

1er cas : vous acceptez l'offre de rachat de l'assureur

Si vous acceptez la proposition de l'assureur, vous devez compléter le certificat de cession du véhicule au nom de l'assureur.

2e cas : vous refusez l'offre de rachat de l'assureur ou vous ne répondez pas

Si vous **refusez** la proposition de l'assureur ou si vous **n'y donnez pas suite** dans le délai de **30 jours** suivant sa réception, l'assureur doit en informer le ministère de l'intérieur et vous prévenir par lettre simple.

L'assureur doit transmettre l'information au ministère de l'intérieur par **voie électronique**, dans les **15 jours** suivant la date de votre refus (ou dans les **15 jours** suivant l'expiration du délai de **30 jours** pendant lequel vous deviez répondre à sa proposition de rachat).

Après avoir été informé par l'assureur, le ministère de l'intérieur inscrit une **opposition à tout transfert** du certificat d'immatriculation (ex-carte grise) du véhicule au nom d'une autre personne (vente ou don de la voiture à un tiers).

Le ministère de l'intérieur doit vous avertir par **lettre simple** de l'inscription de cette opposition à transfert.

Suite à cette inscription, le véhicule ne peut plus être cédé à un particulier, mais il peut être cédé à un acheteur **professionnel**.

L'acheteur professionnel pourra réparer la voiture ou détruire la carcasse après avoir récupéré les pièces détachées.

Si vous souhaitez demander la **levée de l'opposition au transfert de la carte grise**, vous devez d'abord commander une **nouvelle expertise** du véhicule, à vos frais.

Le ministère de l'intérieur pourra autoriser le transfert et la remise en circulation du véhicule si le nouveau rapport d'expertise certifie que les travaux touchant à la sécurité ont été effectués par un professionnel et que le véhicule peut circuler en toute sécurité.

- Certificat de cession d'un véhicule d'occasion

**Le véhicule est techniquement irréparable**

Si l'expert constate qu'il est impossible de réparer le véhicule en lui permettant de circuler avec toutes ses caractéristiques de sécurité, il doit le déclarer .

Sont considérés comme **techniquement irréparables** les véhicules qui présentent **au moins une des 6 défectuosités** suivantes :

Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits

Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord

Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable

Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillissement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.)

Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine

Véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier

L'expert doit préciser les défectuosités relevées sur votre véhicule.

Si la valeur de votre véhicule est au moins égale à 152,45 € , l'assureur chargé de votre indemnisation doit vous proposer une **offre de rachat** du véhicule dans les **15 jours** suivant la remise du rapport d'expertise.

Vous devez donner votre réponse dans les **30 jours** qui suivent la réception de l'offre de rachat de l'assureur.

L'assureur doit **avertir** par voie électronique le ministère de l'intérieur pour qu'il puisse **empêcher le transfert du certificat d'immatriculation** (ex-carte grise) au nom d'une autre personne (vente ou don de la voiture à un tiers).

Le ministère de l'intérieur doit vous signaler par courrier recommandé (avec accusé de réception) que votre véhicule **n'est plus autorisé à circuler**.

Le courrier doit également vous indiquer que vous ne pouvez plus vendre le véhicule, ni le donner, sauf si c'est à un démolisseur qui l'achète pour destruction

L'assureur chargé de votre indemnisation doit vous proposer une offre de rachat du véhicule dans les **15 jours** suivant la réception du rapport d'expertise.

Si vous acceptez cette offre, l'assureur se chargera des formalités de destruction du véhicule.

Si vous refusez la proposition de l'assurance, vous conservez votre véhicule, mais vous ne pourrez le vendre (ou le donner) qu'à un démolisseur pour destruction.

### **Que se passe-t-il si l'expert ne confirme pas que le véhicule est dangereux ?**

Si l'expert ne confirme pas que le véhicule est dangereux, le ministère de l'intérieur doit vous **restituer** le certificat d'immatriculation et il doit **lever l'opposition au transfert**.

Vous devez faire une **demande** auprès du ministère de l'intérieur et joindre une pièce d'identité, un justificatif de domicile et l'avis de retrait ou l'attestation de remise du certificat d'immatriculation.

Vous pourrez à nouveau circuler avec le véhicule et le vendre ou le donner, après la restitution du certificat d'immatriculation et la levée de l'opposition au transfert par le ministère de l'intérieur.

### **Comment votre véhicule peut-il être déclaré dangereux par l'expert de l'assurance ?**

Si vous avez eu un accident grave, la compagnie d'assurance qui doit vous indemniser mandadera un expert pour évaluer le coût des réparations.

Si l'expert **constate**, en examinant votre véhicule, qu'il présente au moins une déficience grave qui l'empêche de circuler dans des **conditions normales de sécurité**, il doit le signaler au ministère de l'intérieur.

Les déficiences qui peuvent permettre à l'expert de conclure que le véhicule **n'est plus** en état de circuler dans des **conditions normales de sécurité** sont les suivantes :

Carrosserie : déformation importante

Défectuosité des éléments compris entre les zones d'ancrage des éléments de liaison au sol (longerons, plancher, passages de roue, châssis, traverses)

Direction : déformation importante

Défectuosité des éléments suivants : colonne, crémaillère ou boîtier, bielles et timonerie

Liaisons au sol : déformation importante

Défectuosité des éléments suivants : berceau, éléments de suspension, essieux et jantes

Sécurité des personnes : dysfonctionnement (y compris mauvaise fixation)

Défectuosité des éléments suivants : ceintures, coussins gonflables, prétensionneurs, boîtiers de commande

L'expert doit faire un signalement par voie électronique au ministre de l'intérieur pour **l'informer** que le véhicule est **dangereux** à la circulation.

Il doit préciser les **déficiences graves** qu'il a constatées sur le véhicule.

L'expert doit également indiquer dans sa déclaration si le véhicule est **techniquement réparable** ou non.

L'expert doit vous envoyer une copie de la déclaration par courrier.

Le signalement de l'expert déclenche la **procédure véhicule endommagé (VE)**, qui consiste à retirer de la circulation un véhicule dangereux.

### **Quelles sont les conséquences de la déclaration de dangerosité ?**

#### **Interdiction de circulation et de vente**

Après réception de la déclaration de l'expert, le ministère de l'intérieur vous **informe** par lettre recommandée que votre véhicule **n'est plus autorisé** à circuler sur la **voie publique**.

Le ministère de l'intérieur inscrit une **opposition au transfert** du certificat d'immatriculation et, par conséquent, vous ne pouvez plus vendre le véhicule ou le donner à une autre personne.

#### **Rédaction du premier rapport d'expertise**

Après la déclaration de dangerosité du véhicule, l'expert doit rédiger un **premier rapport** sans démontage du véhicule.

Il doit indiquer en conclusion de ce premier rapport si le véhicule est techniquement réparable.

**Si l'expert conclut que le véhicule est techniquement réparable**, il doit ajouter en annexe de son rapport la liste et le coût des réparations à effectuer, en signalant celles qui touchent à la sécurité du véhicule.

S'il constate que le **montant des réparations est supérieur à la valeur vénale du véhicule**, il doit le signaler dans le rapport.

**Si l'expert conclut que le véhicule est techniquement irréparable**, il doit préciser les critères d'irréparabilité technique qu'il a relevés.

Sont considérés comme **techniquement irréparables** les véhicules qui présentent au moins une des 6 **défectuosités** suivantes :

Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits  
Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord

Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable

Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillissement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.)

Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine

Véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier

L'expert doit vous communiquer le rapport par courrier.

Il doit le transmettre aussi au ministère de l'intérieur par la voie électronique.

La suite de la procédure dépend des conclusions de ce **premier rapport**.

#### **Que se passe-t-il si l'expert conclut que le véhicule est techniquement réparable ?**

Si le **premier rapport** conclut que le véhicule est **techniquement réparable**, la suite de la procédure varie suivant que l'expert a indiqué que les frais de réparation sont supérieurs à la valeur vénale de la voiture ou non.

**Les frais de réparation ne sont pas supérieurs à la valeur vénale de la voiture**

Si les frais de réparation ne sont pas supérieurs à la valeur vénale de la voiture, vous pouvez réparer le véhicule et demander à le remettre en circulation.

Mais vous devez confier la **réparation** à un **garagiste professionnel** et mandater un **expert VE** pour suivre les travaux de réparation.

L'expert VE doit rédiger un rapport à la fin des travaux.

Il s'agit du **deuxième rapport**.

Vous pouvez choisir un expert différent de celui qui a effectué la première expertise.

L'expert que vous avez mandaté doit **prendre connaissance du premier rapport** d'expertise et veiller à ce que les réparations se fassent **selon les préconisations** qu'il contient.

Si l'expert considère que les réparations ont été effectuées selon les préconisations du premier rapport et que le véhicule est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, son rapport doit comporter les éléments suivants :

Caractéristiques techniques du véhicule

Nom et l'adresse du propriétaire qui l'a mandaté

Nom et le numéro d'agrément de l'expert sur la liste nationale

Références du 1<sup>er</sup> rapport (date, nom et adresse du cabinet, nom et numéro d'agrément de l'expert qui l'a établi)

Différentes phases de suivi du contrôle des réparations et qualité des personnes présentes

Confirmation que les réparations touchant à la sécurité prévues par le 1<sup>er</sup> rapport ont bien été effectuées

Confirmation que le véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité

Confirmation que le véhicule n'a pas subi de transformation notable ou de nature à modifier les éléments contenus dans la carte grise

L'expert qui a établi le **deuxième rapport** doit vous le transmettre en même temps qu'au ministère de l'intérieur.

Sur la base de ce **deuxième rapport**, vous pouvez demander au ministère de l'intérieur la **levée de l'interdiction de circuler et de l'opposition à transfert** du certificat d'immatriculation.

Vous pouvez demander également la **restitution ou la réédition du certificat d'immatriculation**

Vous devez joindre à votre demande une pièce d'identité, un justificatif de domicile et l'avis de retrait du certificat d'immatriculation.

Vous pourrez à nouveau circuler avec le véhicule et le vendre ou le donner, si le ministère de l'intérieur accepte de lever les interdictions et de vous restituer le certificat d'immatriculation.

**Les frais de réparation sont supérieurs à la valeur vénale de la voiture**

Si l'expert a indiqué dans le **premier rapport** que les frais de réparation sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule, l'**assureur doit refuser la réparation du véhicule**

Dans ce cas, il doit déclencher la procédure «**véhicule économiquement irréparable**».

C'est une procédure qui permet à l'assureur de vous racheter le véhicule accidenté au lieu de payer les réparations. Cette procédure peut être déployée par l'assureur qui doit vous indemniser suite à un accident grave.

Si la valeur de votre véhicule est au moins égale à 152,45 €, l'assureur doit vous **proposer une offre de rachat** du véhicule dans les **15 jours** suivant la remise du rapport d'expertise.

Vous devez donner votre réponse dans les **30 jours** qui suivent la réception de l'offre de rachat de l'assureur.

Si vous acceptez la proposition de l'assureur, vous devez compléter le certificat de cession du véhicule au nom de l'assureur.

Vous devez envoyer le certificat de cession accompagné du certificat d'immatriculation (ex-carte grise) à l'assureur. L'assurance vous paiera le prix mentionné dans l'offre.

- Certificat de cession d'un véhicule d'occasion

Si vous **refusez** la proposition de l'assureur ou si vous **n'y donnez pas suite** dans le délai de **30 jours** suivant sa réception, l'assureur doit en informer le ministère de l'intérieur et vous prévenir par lettre simple.

L'assureur doit transmettre l'information au ministère de l'intérieur par **voie électronique**, dans les **15 jours** suivant la date de votre refus, ou dans les **15 jours** suivant l'expiration du délai de **30 jours** pendant lequel vous deviez répondre à sa proposition de rachat.

Après avoir été informée par l'assureur, le ministère de l'intérieur inscrit une **opposition à tout transfert** du certificat d'immatriculation (ex-carte grise) du véhicule au nom d'une autre personne (vente ou don de la voiture à un tiers).

Le ministère de l'intérieur doit vous avertir par **lettre simple** de l'inscription de cette opposition à transfert.

Suite à cette inscription, le véhicule ne peut plus être cédé à un particulier, mais il peut être cédé à un acheteur **professionnel**.

L'acheteur professionnel pourra réparer la voiture ou détruire la carcasse après avoir récupéré les pièces détachées.

|  |
|--|
| <b>Que se passe-t-il si l'expert conclut que le véhicule est techniquement irréparable ?</b> |
|--|

Si l'expert constate qu'il est impossible de réparer le véhicule en lui permettant de circuler avec toutes ses caractéristiques de sécurité, il doit le déclarer.

Si l'expert conclut que le véhicule est techniquement réparable, il doit l'indiquer dans le rapport et préciser les critères d'irréparabilité qu'il a relevés.

Sont considérés comme **techniquement irréparables** les véhicules qui présentent **au moins une des 6 défectuosités** suivantes :

Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits

Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord

Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable

Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillissement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.)

Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine

Véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier

Si la valeur de votre véhicule est au moins égale à 152,45 € , l'assureur chargé de votre indemnisation doit vous proposer une **offre de rachat** du véhicule dans les **15 jours** suivant la remise du rapport d'expertise.

Vous devez donner votre réponse dans les **30 jours** qui suivent la réception de l'offre de rachat de l'assureur.

Si vous acceptez cette offre, l'assureur se chargera des formalités de la destruction du véhicule.

Si vous refusez la proposition de l'assurance, l'assureur doit **avertir** par voie électronique le ministère de l'intérieur.

Le ministère de l'intérieur **prendra une décision d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation** (ex-carte grise) au nom d'une autre personne (vente ou don de la voiture à un tiers).

Le ministère de l'intérieur doit vous signaler par courrier recommandé avec avis de réception que votre véhicule **est plus autorisé à circuler**.

Le courrier doit également vous indiquer que vous ne pouvez plus vendre le véhicule, ni le donner, sauf si c'est à un démolisseur qui l'achète pour destruction

|                             |
|-----------------------------|
| <b>Questions – Réponses</b> |
|-----------------------------|

- Peut-on vendre ou acheter un véhicule non roulant ?

Toutes les questions réponses

|                    |
|--------------------|
| <b>Et aussi...</b> |
|--------------------|

- Véhicule à détruire et carte grise

|                            |
|----------------------------|
| <b>Pour en savoir plus</b> |
|----------------------------|

- Assurance automobile

Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

|                        |
|------------------------|
| <b>Où s'informer ?</b> |
|------------------------|

- Assurance Banque Épargne Info Service

|                          |
|--------------------------|
| <b>Services en ligne</b> |
|--------------------------|

- Certificat de cession d'un véhicule d'occasion

Formulaire

|                    |
|--------------------|
| <b>Et aussi...</b> |
|--------------------|

- Véhicule à détruire et carte grise

**Textes de  
référence**

- Code de la route : articles L327-1 à L327-6  
Véhicules endommagés et véhicules économiquement irréparables
- Code de la route : articles R327-1 à R327-6  
Procédure véhicules endommagés
- Arrêté du 29 avril 2009 relatif aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes  
Procédure véhicules endommagés



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00